



CARREFOURS DU PRINTEMPS 2006 - LE SECRET PROFESSIONNEL

Intervention de Monsieur Stefan Kazmierczak,
Secrétaire du CPAS d'Esneux

Aywaille, le 30 mai 2006

Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier la Fédération des CPAS pour son invitation mais également pour son initiative.

En effet, ils sont rares les moments où nous pouvons débattre sur des questions professionnelles qui touchent quasi à la philosophie de chacun, à l'approche éthique et morale de son travail.

Bien plus qu'un droit, le secret professionnel est une obligation. Je garderai ce précepte à l'esprit tout au long de mon intervention, je vous invite à en faire de même.

Je ne reviendrai pas sur les principes généraux, le fondement ou encore sur les principes juridiques du secret professionnel. Ces thèmes ont déjà été abordés par d'autres orateurs ce matin, et cela de façon complète et pédagogique. Je les en remercie vivement.

Néanmoins, je me permets d'entrée de jeu d'affirmer que la matière n'est pas aisée. Même plus, je dirais qu'elle est ambiguë.

Pour un juriste pur et dur, la question de savoir si l'on transgresse le secret professionnel ou non peut être relativement facile à déterminer, vous aurez remarqué que je reste tout de même prudent en utilisant l'adverbe "relativement".

Mais qu'en est-il d'un secrétaire de CPAS, du receveur, des travailleurs sociaux? Toutes ces personnes ont reçu au cours de leur cursus des notions de droit, de déontologie. Toutes ces personnes sont un peu armées juridiquement pour faire la part des choses. Quoique, mais j'y reviendrai plus tard.

En revanche, quid du personnel administratif ou d'entretien, est-il bien formé à cette problématique, est-il bien informé serai-je tenté d'ajouter?

Se pose aussi la question des mandataires. Eux aussi ne sont pas tous juristes de formation. Sont-ils bien armés pour l'exercice de leur mandat? Quand on est jeune mandataire, une formation ne

devrait-elle pas être prévue, un encadrement ne devrait-il pas exister afin que nos dignes représentants puissent décider en connaissance de cause?

Pour moi, ces questions appellent une réponse négative. Tout nouveau mandataire, tout nouvel agent ne reçoit pas une formation spécifique au secret professionnel. Par conséquent, ces personnes de bonne foi peuvent se mettre en danger et mettre en danger l'institution qu'elles servent.

A qui la faute? A personne en particulier. C'est simplement que cela ne représente pas une priorité. Nous n'en sommes pas encore au système américain où chaque faute professionnelle peut entraîner un long et coûteux procès devant les tribunaux. Pas encore, mais c'est dès à présent qu'il faut réagir.

Donc, je vous le disais; la notion de secret professionnel est mal connue, est méconnue de la plupart des agents et des mandataires qui travaillent dans les CPAS.

Il y a un travail intra muros à opérer. Mais extra muros? Là, je puis vous affirmer que le travail est à accomplir également. Lorsque l'on invoque le secret professionnel, on passe souvent pour un extra-terrestre! Il faut le savoir.

Que ce soit l'inspection économique, que ce soit l'ONEM, que ce soit la police fédérale ou locale, que ce soit les "collègues" de l'administration communale, les renseignements généraux, le Ministère des Finances, des huissiers, des notaires, des avocats, voire des auditeurs des tribunaux et des cours du travail: répondre à une question par une phrase de ce type "*Désolé, je ne puis vous répondre car l'information que vous me demandez est couverte par le secret professionnel*" est une chose choquante pour ces interlocuteurs en quête d'informations!

Viens également le chantage opéré par certains qui consiste à mettre en balance le respect du secret et l'intérêt (souvent financier) de la personne. Que peut-on faire? La volonté de rendre service et d'aider la personne (croit-on) doit-elle prendre le pas sur l'obligation de garder le secret?

Encore une question de point de vue, quand commence le secret à garder? La réponse à la simple question: "*Monsieur X dépend-t-il de vos services?*" entraîne-t-elle une violation du secret? Et répondre que cette information est couverte par le secret professionnel n'équivaut-il pas à un demi-aveu?

En tant que "patron" d'une administration, ma position est facile à tenir. Mais pour l'agent lambda, les mots "*entrave à une enquête financière, à une enquête de police, aux bonnes relations avec la commune*" peuvent faire peur, peuvent inciter à rompre la chaîne du secret professionnel.

De plus, chaque cas doit être analysé de façon distincte et précise. Que doit faire un agent lorsqu'il se retrouve dans un cas de double contrainte? A qui peut-il en parler sans rompre le secret?

Donc une pression extra muros existe. Si un pas vers le progrès doit être fait par les CPAS, un autre doit l'être également par tous les intervenants extérieurs.

A côté de ces difficultés d'applicabilité du secret professionnel: méconnaissance des informations à ne pas divulguer, "pressions" extérieures et intérieures, il y a celle qui se rapporte à l'accès à l'information.

Qui ouvre le courrier? Qui l'enregistre? Où se trouvent les dossiers sociaux? Qui a accès directement? Quid de la sécurisation du système informatique? Quid des fournisseurs en informatique? Quid du secret partagé? Qui a accès au CPAS?

Au niveau matériel, la question du secret professionnel doit se poser également. L'intégration des CPAS dans le réseau de la Banque carrefour de la sécurité sociale a fait en sorte que le Ministère de l'Intégration sociale a édicté toute une série d'exigences en matière de sécurisation du système informatique et de l'accès à celui-ci... Quel CPAS peut se targuer d'avoir un système informatique inviolable?

Même pour les CPAS ayant la chance de jouir d'un service informatique propre, comment garantir que les données sont bien protégées?

Les bâtiments sont-ils assez sécurisés? L'accès aux dossiers sociaux est-il gardé? Comment être persuadé que le secret partagé n'est pas invoqué pour du commérage ou pour le ragot de la pause de 10 heures?

L'article 458 du Code pénal ne fait pas dans le détail ... C'est une interdiction générale de divulgation qu'il prône... Qu'en est-il des tempéraments, des cas borderline qui nécessitent de briser le secret?

Les missions des CPAS tendent à évoluer de façon exponentielle, nous devons faire face maintenant à une multitude d'intervenants dans un dossier social. Un dossier traité au service social général peut faire l'objet d'une médiation de dettes, qu'en est-il de la relation entre le travailleur social et le médiateur de dettes? Ce dernier doit-il tout connaître de son bénéficiaire? Même tout ce qui peut se dire dans le cadre de la gestion du dossier social, dans le cadre de la permanence sociale? Quid de l'agent administratif qui traitera peut-être les deux dossiers, peut-il révéler à l'un ou à l'autre des informations concernant le dossier? Quid des mandataires?

Mon but ici n'est pas de jouer les Cassandra, mais il faut néanmoins avoir à l'esprit que l'obligation – comme je le soulignais au début de mon intervention – de respect du secret professionnel est soumise à plusieurs conditions qui sont pour la plupart inconnues des premiers intéressés, c'est-à-dire, ceux qui ont charge du secret.

Je saluais l'initiative de la Fédération des CPAS parce que je la trouve salutaire. Elle a pour but d'éclairer ou d'éclaircir les notions que tout un chacun devrait posséder pour travailler dans le respect du secret professionnel, gage d'une confiance mutuelle entre d'une part le public du CPAS et les agents de celui-ci.

Voilà, j'en termine avec mon intervention que j'espère vous n'aurez pas trouvé trop ennuyeuse. Je soulève quelques questions, je ne possède pas toutes les réponses, peut-être pourrons nous ébaucher celles-ci dans le cadre des ateliers de cette après-midi.

Le respect du secret professionnel est une condition sine qua non du travail en CPAS. La relation de confiance qui unit les agents du CPAS et les bénéficiaires de celui-ci repose sur ce respect.

Tout un chacun, vous comme moi, formons le vœu - qui ne doit pas rester pieu - que lorsque l'on communique à un tiers des informations hautement personnelles, celles-ci soient utilisées de façon professionnelle.

Nous sommes des citoyens qui chaque jour peuvent être amenés à nécessiter l'intervention d'un professionnel. C'est pour cela que nous devons garder à l'esprit, à chaque instant, l'importance de la mission qui nous est confiée.

Défendre l'intérêt des autres en gardant le secret, c'est se défendre soi même. Maximilien de Robespierre avait cette phrase qui illustre bien mon propos: "*Je ne suis pas un défenseur du peuple. Je suis du peuple*".

Voilà, j'en ai terminé et vous remercie pour votre bonne attention.